

Le CET

Source : Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié par le décret n° 2009-1065 du 28 août 2009.

Ouverture d'un CET

Elle doit se faire au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Vous devez être titulaire.

La demande d'ouverture d'un CET doit être obligatoirement accompagnée d'une demande de dépôt **d'au moins 1 jour**.

Alimentation du CET

Il doit être alimenté au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

L'alimentation ne peut se faire qu'une fois par an.

Le dépôt de jour(s) sur le CET n'est possible que si vous avez pris au moins 20 jours de congés au titre de l'année en cours.

Le CET, ne peut disposer à la fin de chaque année, de plus de 60 jours.

La progression annuelle du nombre de jours inscrits sur le CET, au delà du seuil des 20 premiers jours, ne peut excéder 10 jours.

Information des titulaires d'un CET

La demande annuelle de versement sur le CET des jours épargnés est certifiée par le supérieur hiérarchique au plus tard le 15 janvier de l'année suivante. Le service gestionnaire vous informe du nombre total de jours épargnés sur votre CET et des options possibles.

Choix des options (au plus tard le 31 janvier)

1. si le solde du CET est **inférieur ou égal à 20 jours**, vous ne pouvez les utiliser que sous forme de congés.
2. si le solde du CET est **supérieur à 20 jours**, 3 options peuvent alors se combiner dans les proportions que vous souhaitez :
 - ⇒ demander une prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)
 - ⇒ demander une indemnisation des jours épargnés selon les conditions suivantes :
 - Catégorie A : 125 €
 - Catégorie B : 80 €
 - Catégorie C : 65 €
 - ⇒ demander le maintien sous forme de jours de congés dans la limite de 10 jours par an.

Il est à noter qu'en l'absence de demande de votre part au 31 janvier, les jours sont pris d'office en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).



Votre contact :

Patricia CHERON

Secrétaire Régionale uNSa Services Judiciaires

Ressorts CA Aix en Provence et CA Nîmes

TGI Marseille - 6 rue Joseph Autran - 13006 Marseille

Clôture du CET

A votre demande, le CET est clôturé par le service gestionnaire (démission, retraite...).

Indemnisation en cas de décès

En cas de décès de l'agent ayant ouvert un CET, ses ayants droits bénéficient d'une indemnisation au titre des droits à congés qu'il avait acquis.